

COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 18 DECEMBRE 2025

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Kim MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Antoine DE SWARDT (VATIER)

PLAN

- 1. Actualités en droit des assurances (en général)
- 2. Actualités en droit de l'assurance construction
- 3. Actualités en droit de l'assurance vie et de personnes
- 4. Actualités en responsabilité civile

1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Clause d'exclusion

1.1.1. Interprétation des garanties pertes d'exploitation Covid 19

- *Cass. civ. 2ème, 18 septembre 2025 (pourvoi n°24-16.308) – Publié*

Viole l'article 1103 du Code civil la Cour d'appel qui écarte la garantie contractuelle des pertes d'exploitation prévues en cas d'interdiction d'accès aux locaux assurés, en se fondant sur la seule possibilité résiduelle d'accès pour les exploitants ou salariés, sans interpréter la stipulation selon son sens contractuel.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Clause d'exclusion

1.1.2. Dommages immatériels et pertes d'exploitation

- *Cass. civ. 2ème, 11 septembre 2025 (pourvoi n°23-10.920 et 23-10.981) – Non publié*

Le juge ne peut dénaturer l'écrit qui lui est soumis. Une clause claire et précise définissant l'objet de la garantie exclut les dommages immatériels, tels que les pertes d'exploitation. L'interprétation doit se faire conformément à la lettre du contrat, sans ajouter ni retrancher aux stipulations convenues.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Clause d'exclusion

1.1.2. Dommages immatériels et pertes d'exploitation

- *Cass. civ. 2ème, 6 novembre 2025 (pourvoi n°24-13.450) – Non publié*

Doit être censurée la Cour d'appel qui écarte l'application d'une clause d'exclusion « alcool/stupéfiants » au motif qu'elle ne viserait pas les préjudices des ayants droit, alors que cette clause excluait expressément toute indemnisation au titre de la garantie « préjudice corporel du conducteur » (incluant les préjudices des ayant droits) lorsque celui-ci conduisait sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Covid-19 – Preuve de la réunion des conditions de la garantie

■ *Cass. civ. 2ème, 19 juin 2025 (pourvoi n°23-10.325) – Non Publié*

Les diverses mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 n'ont pas édicté l'interdiction pour les hôtels d'accueillir du public mais ont habilité le représentant de l'Etat à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui n'étaient pas interdites lorsque les circonstances locales l'exigeaient. Les hôteliers ne peuvent donc être considérés comme ayant subi une fermeture administrative.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.3. Interruption de la prescription

■ *Cass. civ. 2ème, 18 septembre 2025 (pourvoi n°24-17.347) – Non Publié*

L'interruption de la prescription de l'action de l'assuré peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité en application de l'article L 114-2.

La lettre recommandée demandant à l'assureur de « *faire le nécessaire pour le sinistre* » est interruptive de prescription au regard du même texte.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.4. Déclaration du risque

■ *Cass. civ. 2ème, 18 septembre 2025 (pourvoi n°23-21.201) – Publié*

En matière d'assurance, l'assuré est tenu, en cours de contrat, de déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux, rendant ainsi inexacts les réponses initialement apportées à l'assureur. Cette obligation, prévue à l'article L. 113-2, 3° du Code des assurances, est indépendante de l'incidence de ces circonstances sur la réalisation ou l'ampleur du sinistre.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.5. Nullité du contrat

- *Cass. civ. 2ème, 26 juin 2025 (pourvoi n°23-20.778) – Publié*

En matière d'assurance automobile, la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle n'est pas opposable aux victimes d'un accident, mais elle peut produire effet dans les rapports entre assureurs. Cette règle découle de l'article L. 113-8 du Code des assurances et de l'interprétation des directives européennes par la Cour de justice.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.6. Attestation d'assurance

- *Cass. civ. 3ème, 26 juin 2025 (pourvoi n°23-20.274) – Publié*

En matière d'assurance, l'attestation remise par l'assureur n'a qu'une valeur informative et ne peut prévaloir sur les stipulations de la police. Cette règle découle du principe selon lequel seul le contrat détermine l'étendue des garanties et leurs exclusions.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.7. Preuve de la réunion des conditions de la garantie

- *Cass. civ. 2ème, 7 mai 2025 (pourvoi n°23-11.782) –Non publié*

Il appartient à celui qui sollicite le bénéfice d'une garantie assurantielle de faire la preuve de l'existence et du contenu de la garantie qu'il entend mobiliser.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.8. Assurance RC – Unicité du plafond de la garantie subséquente

■ *Cass. civ. 2ème, 18 septembre 2025 (pourvoi n°24-10.165) –Publié*

En matière de garantie déclenchée par la réclamation, les sinistres donnant lieu à une réclamation formée durant le délai subséquent à la date de résiliation du contrat sont soumis à un plafond de garantie unique pour l'ensemble de la période subséquente, d'un montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation, sauf stipulations contractuelles plus favorables.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.9. Charge de la preuve du plafond de la garantie

- *Cass. civ. 2ème, 10 juillet 2025 (pourvoi n°23-17.278) – Non publié*

La charge de la preuve du plafond de garantie incombe à l'assureur qui l'invoque. Le juge ne peut appliquer une limitation sans disposer du contrat, le silence des parties ne valant pas reconnaissance du fait invoqué.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.10. Obtention de provision en référé

- *Cass. civ. 2ème, 19 juin 2025 (pourvoi n°23-23.715) Non publié*

Le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.11. Revirement sur la mise en demeure en cas d'aliénation du bien

■ *Cass. civ. 2ème, 6 novembre 2025 (pourvoi n°23-13.984) Publié*

Lorsqu'il n'a pas été informé de l'aliénation de la chose assurée, l'assureur peut, en cas de défaut de paiement de la prime, suspendre la garantie puis résilier le contrat après avoir adressé la mise en demeure prévue à l'article L. 113-3 du Code des assurances à celui qui a aliéné la chose ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.12. Secret médical et indemnisation du préjudice corporel (confirmation de la jurisprudence de la CEDH)

■ *Cass. civ. 2ème, 3 juillet 2025 (pourvoi n°25-70.007) Avis*

L'assureur peut produire en justice le rapport d'expertise médicale amiable établi en application des articles R. 211-43 du Code des assurances, en dépit du refus de la victime de consentir à cette production, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et que l'atteinte au secret médical soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Lorsque la victime s'oppose à la communication de la totalité de son dossier médical, l'expert missionné dans les conditions des articles R. 211-43 et R. 211-44 du Code des assurances ou l'expert judiciaire missionné par le tribunal n'est pas en droit d'en obtenir la production. Il appartiendra le cas échéant au juge d'apprécier si cette opposition de la victime tend à faire respecter un intérêt légitime et d'en tirer toutes conséquences quant à ses demandes.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.13. Assurance automobile

1.13.1. Titre exécutoire contre le FGAO

- *Cass. civ. 2ème, 2 octobre 2025 (pourvoi n°23-12.193) Publié*

Ne constitue pas un titre exécutoire à l'encontre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) le jugement qui lui est déclaré opposable, après que la juridiction a condamné le responsable d'un accident de la circulation à indemniser la victime.

2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.1. Responsabilité décennale – Indétermination de la cause exacte du dommage

- *Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2025 (pourvoi n°24-10.139) – Publié*

Il suffit au maître de l'ouvrage d'établir qu'il ne peut être exclu, au regard du siège des désordres, que ceux-ci relèvent de la sphère d'intervention du constructeur ; la présomption de responsabilité décennale ne peut être écartée au motif que la cause demeure incertaine.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.2. Eléments d'équipement

- *Cass. civ. 3ème, 25 septembre 2025 (pourvoi n°23-22.955) – Publié*

La qualification des panneaux photovoltaïques conditionne le régime de responsabilité : la Cour d'appel doit rechercher s'ils constituent des éléments d'équipement dépourvus de fonction bâtementaire, au sens de l'article 1792-7 du Code civil.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.2. Eléments d'équipement

- *Cass. civ. 3ème, 25 septembre 2025 (pourvoi n°23-18.563) – Publié*

Ayant retenu que les travaux de réfection du revêtement réfractaire d'une chaudière et de fours industriels constituent un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil, la Cour d'appel en déduit exactement qu'ils ne relèvent pas des éléments d'équipement visés à l'article 1792-7.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.2. Eléments d'équipement

- *Cass. civ. 3ème, 10 juillet 2025 (pourvoi n°23-22.242) – Non Publié*

En matière de responsabilité décennale, les éléments d'équipement ajoutés sur un ouvrage existant qui ne constituent pas un ouvrage à part entière n'entrent pas dans le champ de la garantie décennale prévue à l'article 1792 du Code civil.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.3. Transmission de l'action en garantie décennale

- *Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2025 (pourvoi n°23-22.930) – Publié*

Doit être approuvée la Cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en garantie décennale du maître d'ouvrage initial, dès lors que l'immeuble a été vendu et que ce dernier ne justifie ni d'une clause de réserve dans l'acte de vente ni d'un préjudice personnel distinct de celui subi par l'acquéreur.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.4. Responsabilité décennale – Impropriété à destination et performance énergétique

- *Cass. civ. 3ème, 23 octobre 2025 (pourvoi n°23-18.771) – Non Publié*

L'impropriété à destination en matière énergétique suppose un coût d'usage exorbitant : la Cour d'appel doit rechercher si les défauts d'isolation rendent l'utilisation de l'ouvrage possible uniquement à un coût excessif.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.5. Les limites de la responsabilité du maître d'œuvre

- *Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2025 (pourvoi n°23-23.350) – Non Publié*

Le recours entre constructeurs non liés contractuellement suppose la caractérisation d'une faute et d'un lien de causalité ; la Cour d'appel doit répondre aux conclusions contestant l'existence de cette faute.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.6. Réduction proportionnelle d'indemnité d'assurance

- *Cass. civ. 3ème, 10 juillet 2025 (pourvoi n°23-20.239) – Non Publié*

Le juge doit évaluer la réduction proportionnelle d'indemnité d'assurance lorsque son principe est admis, en invitant les parties à fournir les éléments nécessaires.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.7. Garantie décennale et désordres évolutifs

- *Cass. civ. 3ème, 25 septembre 2025 (pourvoi n°24-10.517) – Non Publié*

En matière de garantie décennale, les désordres évolutifs ne relèvent de cette garantie que s'il est établi qu'ils atteignent ou atteindront avec certitude, dans le délai de dix ans suivant la réception, la gravité requise par l'article 1792 du Code civil.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.8. Prescription du délai décennal

- *Cass. civ. 3ème, 9 octobre 2025 (pourvoi n°23-20.446) – Publié*

En matière de construction, la reconnaissance de responsabilité par le constructeur n'interrompt pas le délai de forclusion décennale, même si celui-ci a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.9. Le silence de l'entreprise sur les reprises réalisées après conclusion du protocole vaut acceptation

- *Cass. civ. 3ème, 10 juillet 2025 (pourvoi n°23-21.118) – Non Publié*

En matière contractuelle, le silence ne vaut pas acceptation, sauf stipulation expresse ou circonstances particulières révélant une volonté non équivoque. Cette règle, issue du principe général posé par l'article 1134 ancien du Code civil, connaît des exceptions lorsque les usages ou les relations contractuelles établies confèrent au silence une portée particulière.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.10. Déclaration d'ouverture de chantier et point de départ des garanties

- *Cass. civ. 3ème, 11 septembre 2025 (pourvoi n°23-23.500) – Non Publié*

En matière d'assurance construction, tout contrat de responsabilité décennale est réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée légale, nonobstant toute stipulation contraire. Cette règle, d'ordre public, découle de l'article L. 241-1 du Code des assurances et des clauses-types annexées à l'article A. 243-1.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.11. Immixtion du maître de l'ouvrage

- *Cass. civ. 3ème, 10 juillet 2025 (pourvoi n°23-20.135, 23-20.147 et 23-22.518) – Non Publié*

En matière de responsabilité décennale, le maître de l'ouvrage ne peut conserver à sa charge une part de la dette de réparation que si une faute, une immixtion ou une prise délibérée du risque est caractérisée à son encontre. Cette règle découle de l'article 1792 du Code civil et s'applique dans les recours entre coobligés.

3. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE ET DE PERSONNES

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.1. Prescription

- *Cass. civ. 2ème, 18 septembre 2025 (pourvoi n°24-10.511) – Non Publié*

L'action exercée engagée par le bénéficiaire acceptant évincé frauduleusement lors du rachat total du contrat d'assurance-vie, fondée sur une faute de l'assureur au cours de l'exécution du contrat, n'est pas soumise à la prescription décennale prévue à l'article L. 114-1 du Code des assurances.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.2. Assurance emprunteur

3.2.1. Obligation d'information et de conseil

- *Cass. civ. 1ère, 9 juillet 2025 (pourvoi n°24-18.018) - Publié*

Une cour d'appel, ayant relevé que l'emprunteur, dans l'intervalle ayant séparé deux emplois occupés en Suisse, n'avait pas justifié de ses revenus en francs suisses ou en euros par ses avis d'imposition, a ainsi fait ressortir que l'emprunteur ne justifiait pas du préjudice subi, tenant à la variation du taux de change qui aurait affecté la charge de ses remboursements au cours du prêt, et a pu rejeter la demande indemnitaire dirigée contre la banque.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.2. Assurance emprunteur

3.2.2. Clause abusive

- *Cass. civ. 1ère, 9 juillet 2025 (pourvoi n°24-18.018) - Publié*

Le juge écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

4. EN RESPONSABILITÉ CIVILE

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.1. Responsabilité du fait des choses

- *Cass. civ. 2ème, 27 novembre 2025 (pourvoi n°24-12.045) – Publié*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.2. Evaluation du préjudice

- *Cass. civ. 2ème, 27 novembre 2025 (pourvoi n°24-12.045) – Publié*

Un juge ne peut refuser d'évaluer un préjudice dont il constate l'existence

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.3. Point de départ du délai de prescription du préjudice écologique

- *Cass. civ. 3ème, 13 novembre 2025 (pourvoi n°24-10.959) – Publié*

L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique au sens des articles 1246 et suivants du Code civil se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation de ce préjudice.

Le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique, laquelle ne saurait courir dès les premières suspicions d'un effet indésirable d'un produit sur l'environnement, ne peut être fixé avant la date à laquelle des indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental dont le demandeur sollicite réparation peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.1. Conditions de la mesure de référé in futurum

- *CA Paris, 24 octobre 2024 (RG 24/11779, 24/11828 et 24/12032)*

Les parties contractant un bail commercial en qualité de commerçant peuvent déroger, par une clause spécifiée de façon très apparente dans l'acte, à la règle de compétence territoriale fixée par l'article R. 145- 23 du code de commerce. En conséquence, la clause aux termes de laquelle « tout litige relatif aux présentes et à leurs suites sera de la compétence des tribunaux de Paris » suffit à déterminer la juridiction choisie par les parties.

Le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête ou une assignation en référé fondée sur l'article 145 du code de procédure civile est le président du tribunal judiciaire susceptible de connaître de l'instance ultérieure au fond ou celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées. Cette option s'applique lorsque la mesure d'instruction in futurum est une expertise qui porte sur un bien immobilier.

MERCI.

